

Commission de l'application des normes

Date: 6 mai 2026

► Informations écrites communiquées par le gouvernement du Biélorus concernant la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête

Le gouvernement du Biélorus a déjà présenté à plusieurs reprises les arguments voulus pour réfuter les allégations portées à son encontre, sans le moindre fondement et dans un dessein politique, concernant le non-respect des dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la non-application des recommandations de la commission d'enquête et des organes de l'OIT et la persécution de militants syndicaux supposés exercer pacifiquement des activités légales.

Étant donné que la situation du Biélorus sera une fois encore soumise à l'examen de la Commission de l'application des normes au cours de la 114^e session de la Conférence internationale du Travail (la Conférence), le gouvernement se voit obligé de faire une nouvelle mise au point sur les questions soulevées.

Les événements de 2020 n'avaient rien à voir avec un processus de dialogue social dans le domaine du travail, ni avec l'exercice légitime de droits et libertés syndicaux ou d'autres droits et libertés civils. Les manifestations, fomentées artificiellement par des forces destructrices, n'étaient pas liées à des motifs économiques ou sociaux, avaient un caractère illégal et constituaient une tentative de prendre le pouvoir par des moyens anticonstitutionnels.

Les citoyens qui ont été poursuivis en justice et purgent (ou ont purgé) des peines dans des lieux de détention, et qui figurent sur des listes d'opposants, ont commis des infractions pénales spécifiques. Beaucoup d'entre eux ont reconnu leur culpabilité. Leurs actes illégaux n'avaient aucun lien avec de véritables activités syndicales visant à protéger les droits des travailleurs et à exercer pacifiquement les libertés garanties. Au cours de ces actes illégaux, aucune revendication de nature économique ou sociale n'a été formulée.

Le gouvernement a expliqué à de multiples reprises les motifs pour lesquels ces personnes ont été condamnées. Dans la plupart des cas, les chefs d'accusation concernent des infractions de nature extrémiste ou liées au terrorisme. Certaines de ces personnes étaient membres du groupe extrémiste «Rabochy Rukh» («Mouvement des travailleurs») qui est financé depuis l'étranger et dont les activités ont pour but de déstabiliser le pays et de nuire à son économie (y compris par le blocage illégal d'entreprises stratégiques, la collecte et la

divulgarion à des acteurs extérieurs d'informations classifiées concernant les activités d'installations industrielles majeures, le sabotage économique visant à provoquer l'agitation de la main-d'œuvre, la préparation d'actes de sabotage et d'activités extrémistes, et des pressions sur les agents chargés de l'application de la loi).

En s'employant sans relâche à présenter ces individus comme des victimes de campagnes antisyndicales ou d'actes de répression politique, les opposants au Bélarus cherchent à utiliser les mécanismes de l'OIT pour exercer une pression induite sur le Bélarus, au service d'intérêts géopolitiques.

Le statut syndical ne donne pas aux citoyens et aux organisations concernés carte blanche pour enfreindre la loi ou se livrer à des activités destructrices nuisant aux intérêts de la société et de l'État. Les normes internationales généralement reconnues, notamment les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, ne contiennent aucune disposition qui autorise à enfreindre la loi. En veillant à ce que les auteurs des infractions en cause soient traduits en justice, les autorités bélarussiennes n'ont violé aucune obligation internationale.

En outre, au Bélarus, personne n'est persécuté à raison de ses activités syndicales. Au contraire, les activités syndicales légitimes sont encouragées.

Le Bélarus a créé toutes les conditions nécessaires pour que ses citoyens puissent exercer leur droit à la liberté syndicale sans entrave et que des syndicats puissent être librement constitués et exercer leurs activités légales sans ingérence extérieure ni discrimination. Les garanties relatives aux droits syndicaux sont consacrées dans la législation et mises en œuvre dans la pratique. Il n'est pas permis, en dehors des cas prévus par la législation, de restreindre les droits des syndicats et d'entraver l'exercice de leurs compétences.

Les citoyens du Bélarus exercent librement et activement leur droit de s'affilier à des syndicats. La centrale syndicale nationale, à savoir la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB), représente aujourd'hui les intérêts d'environ 4 millions de citoyens, un chiffre qui parle de lui-même.

Les syndicats, leurs dirigeants et leurs militants peuvent quant à eux exercer librement leurs activités en vue de défendre les droits et les intérêts professionnels et socio-économiques des travailleurs et d'améliorer le niveau de vie et la protection sociale des citoyens, notamment en collaborant avec les organismes gouvernementaux et les employeurs dans le cadre du système de partenariat social.

Toute allégation selon laquelle les syndicats et les citoyens du Bélarus seraient persécutés à raison de leurs activités syndicales ou de l'exercice légal et pacifique de leurs droits et libertés civils est absurde et dénuée de fondement.

De telles allégations s'inscrivent dans le cadre d'une guerre de l'information menée par les opposants au Bélarus ainsi que par des personnes et organisations poursuivant des visées politiques qui exploitent sans vergogne les questions relatives aux droits de l'homme et les instances internationales pour discréditer le pays, alourdir les sanctions qu'il endure, affaiblir son tissu économique et social et déstabiliser l'opinion publique afin d'influer sur les priorités de sa politique étrangère et sa stratégie d'intégration.

À la lumière des faits susmentionnés, les appels adressés aux autorités bélarussiennes tendant à ce qu'elles annulent immédiatement certaines décisions de justice, remettent en liberté les citoyens condamnés pour des activités syndicales prétendument légales, abandonnent toutes les accusations pesant contre eux et les rétablissent dans leurs droits en leur accordant une indemnisation n'ont aucun fondement objectif et frisent l'ingérence dans les affaires internes d'un État souverain.

Du reste, le gouvernement du Bélarus n'est objectivement pas en mesure de satisfaire aux exigences correspondantes des organes de contrôle de l'OIT, puisqu'il n'y a tout simplement aucun citoyen dans le pays qui aurait été sanctionné pour avoir exercé de manière légale et pacifique ses droits et libertés syndicaux ou d'autres droits et libertés civils. Les personnes placées dans des lieux de détention et présentées comme des «victimes innocentes de la répression» font face aux conséquences juridiques de leurs actes illégaux.

En réponse aux accusations selon lesquelles le gouvernement ne ferait aucun cas des recommandations de la commission d'enquête et des organes de l'OIT et ne fournirait pas de nouvelles informations au sujet de leur mise en œuvre, il convient de noter que des informations détaillées et des explications complètes ont déjà été soumises au Bureau international du Travail à de multiples reprises, ainsi que dans le cadre de l'examen du «cas du Bélarus».

La législation nationale et les pratiques en matière d'application de la loi ne contreviennent pas aux obligations que le pays tient des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

Les syndicats ont absolument le droit d'organiser des événements de masse pour défendre les intérêts de leurs membres. Les procédures relatives à l'organisation et au déroulement de tels événements ne vont pas à l'encontre des principes de la liberté syndicale et sont pleinement conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les dispositions législatives réprimant les violations de ces procédures, qui ont de graves conséquences, ont vocation à prévenir les actes illégaux qui représentent un danger pour la société et constituent une menace pour la vie et la santé des citoyens. Elles n'ont pas vocation à décourager l'exercice légal et pacifique du droit à la liberté de réunion.

Les amendements apportés à la législation sur les événements de masse et au Code pénal, qui visent à lutter contre l'organisation, la préparation et la commission d'actes portant atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'État, ainsi qu'aux fondements de l'ordre constitutionnel et à la sécurité publique, étaient une étape nécessaire pour adapter le cadre législatif aux difficultés auxquelles le Bélarus a dû faire face en 2020, par suite d'une attaque planifiée par des forces hostiles à l'État.

Le droit de s'organiser et de mener des grèves est garanti aux syndicats pour leur permettre de défendre les intérêts des travailleurs et de régler d'éventuels conflits du travail. L'interdiction de formuler des revendications politiques durant les grèves est une pratique internationale légitime (car les entreprises ne devraient pas être transformées en moyens de pression à des fins politiques).

Les syndicats ont le droit de collaborer avec des syndicats d'autres pays et de s'affilier, s'ils le souhaitent, à des fédérations et organisations syndicales internationales ou autres.

La législation sur l'aide étrangère gratuite n'interdit pas aux syndicats de recevoir une aide de ce type lorsqu'il y va de l'intérêt public ou d'objectifs importants pour la société. La procédure d'enregistrement de cette aide est simple et rapide. L'interdiction de recevoir et d'utiliser une telle aide à des fins politiques et de propagande vaut pour toutes les organisations (pas seulement les syndicats). Cette interdiction est dans l'intérêt de la sécurité nationale et il n'est pas justifié de la relier aux articles 5 et 6 de la convention n^o 87.

Dans le contexte des pressions exercées sur le Bélarus, le fait de donner suite aux exigences formulées via les organes de l'OIT et d'assouplir les contrôles sur les fonds provenant de l'étranger, de soustraire des syndicats et des citoyens à leur responsabilité pour les violations graves de la loi commises lors de manifestations de masse et de légaliser la grève politique permettrait aux influences néfastes de peser encore davantage sur la situation dans

le pays. Ces exigences ne correspondent pas aux intérêts nationaux et ne visent pas à garantir le bien-être des citoyens mais ont pour objectif d'ébranler l'État dans ses fondements et constituent une ingérence dans les affaires internes du pays, ce qui est contraire aux principes, buts et objectifs de l'OIT.

Face aux accusations selon lesquelles le gouvernement ne ferait aucun cas des recommandations de la commission d'enquête, il est rappelé que les informations détaillées pertinentes, qui confirment l'illégalité de la campagne menée contre le Bélarus au sein de l'OIT et de l'application au Bélarus de l'article 33 de la Constitution de l'Organisation, ont déjà été transmises au Bureau international du Travail à plusieurs reprises pour qu'il les porte à l'attention des organes ayant compétence en la matière.

En collaboration avec les partenaires sociaux et le Bureau international du Travail, le gouvernement a accompli un travail considérable, grâce auquel 10 des 12 recommandations (les recommandations n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12) ont été mises en œuvre. Les recommandations n^{os} 9 et 10 ont été appliquées dans la mesure où elles n'étaient pas contraires aux intérêts nationaux. Aux fins de la mise en œuvre des recommandations, la partie bélarussienne se conforme strictement aux accords conclus et aux plans d'action élaborés conjointement avec le Bureau. À plusieurs reprises, les organes de l'OIT ont pris note avec intérêt des mesures prises et observé que des avancées avaient été réalisées.

Compte tenu des tentatives incessantes qui visent à «nuire» au Bélarus en discréditant la FPB et en la privant de son droit de représenter les intérêts des travailleurs au sein de l'OIT, il convient de relever qu'aucun motif objectif n'autorise à mettre en doute la légitimité, l'indépendance et le caractère représentatif de cette centrale syndicale nationale.

La FPB est la seule confédération syndicale dont les activités couvrent l'ensemble du pays, et la plus grande organisation publique puisqu'elle regroupe la vaste majorité des travailleurs de tous les secteurs économiques dans toutes les régions du Bélarus.

La FPB compte 15 organisations affiliées – des syndicats sectoriels de niveau national – dont le nombre total de membres s'élève, comme précédemment indiqué, à environ 4 millions de personnes.

Au niveau régional, les activités de ces organisations sont coordonnées par des structures organisationnelles: six associations régionales et l'association syndicale de la ville de Minsk.

Leur structure organisationnelle est la suivante: 83 organisations syndicales sectorielles régionales (ou de la ville de Minsk); 5 organisations syndicales sectorielles unies; 493 organisations de district et de ville; 75 organisations syndicales unies; et 23 670 organisations syndicales de premier degré.

Par conséquent, la FPB est l'association de travailleurs la plus représentative au Bélarus au regard du nombre de membres dont elle défend les intérêts.

En ce qui concerne les questions soulevées par les opposants quant à l'«authenticité» de la FPB en tant que véritable centrale syndicale, l'indépendance de la FPB vis-à-vis des organismes gouvernementaux, des partis politiques et autres associations et organisations publiques est énoncée clairement dans ses statuts.

La FPB rédige et approuve ses statuts en toute indépendance, définit sa structure, élit les membres de ses organes directeurs et d'audit, organise ses activités et mène sa propre politique en matière de personnel. Elle coopère avec d'autres organismes publics afin de protéger les droits professionnels et socio-économiques des membres des syndicats et leurs intérêts légitimes, dans le respect du statut de chacun et en toute indépendance.

L'indépendance de la FPB est confirmée par les principes fondamentaux qui régissent son organisation et ses activités, notamment: le caractère volontaire de l'affiliation à la FPB et de la désaffiliation; l'égalité des droits et des obligations de toutes les organisations affiliées, ainsi que leur indépendance organisationnelle et financière; la collégialité et la transparence des travaux des organes élus de la FPB, leurs rapports réguliers adressés aux organisations affiliées et au congrès de la FPB; la participation de toutes les organisations affiliées à la formation des organes directeurs et d'audit de la FPB, dont les membres sont élus par le congrès et le conseil parmi des représentants qui leur sont recommandés par les syndicats et les délégués.

Les organes directeurs de la FPB sont le congrès (organe suprême), le conseil (organe directeur entre les congrès) et le présidium du conseil (organe directeur entre les réunions du conseil). Le président, ses adjoints, le conseil, le présidium du conseil et la commission d'audit sont élus lors du congrès.

Conformément aux statuts, les avoirs (ressources financières) de la FPB proviennent des droits d'adhésion et des cotisations des membres, des recettes provenant d'activités entrepreneuriales, éducatives, éditoriales et autres, des dons et d'autres recettes non interdites par la loi.

Les activités de la FPB ne sont ni contrôlées ni financées par le gouvernement du Bélarus.

L'inclusion de représentants de la FPB, en tant qu'organisation la plus représentative des travailleurs du pays, dans la délégation tripartite du Bélarus aux sessions de la Conférence est pleinement conforme à la Constitution de l'OIT.

Les accusations sans fondement des opposants au Bélarus concernant le contrôle qu'exerceraient les autorités gouvernementales sur la FPB, les demandes visant à limiter la participation légitime de la FPB aux travaux de la Conférence et la pratique, contraire aux principes de l'OIT, consistant à empêcher la participation des représentants de la FPB aux réunions du groupe des travailleurs sont autant d'atteintes flagrantes au droit légitime des travailleurs du Bélarus à la liberté syndicale, qui doivent être condamnées et traitées avec une extrême fermeté par les mandants tripartites de l'OIT.

Le Bélarus est un État Membre de l'OIT, paie ses contributions de bonne foi et a pleinement le droit de faire en sorte que ses organisations représentatives des travailleurs et des employeurs participent librement aux activités de l'OIT et puissent tout aussi librement, dans un esprit de dialogue ouvert, exprimer leur point de vue sur toute question relative à la situation dans le pays.

En outre, le gouvernement insiste sur le fait qu'il est illégal et illégitime de faire passer des structures sans lien avec le Bélarus pour des représentants du mouvement syndical du pays.

Nous tenons une fois encore à attirer l'attention des organes et des mandants tripartites de l'OIT sur le fait que le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), ainsi que les organisations qui en faisaient partie, n'existent plus. Un petit groupe d'anciens dirigeants et militants du BKDP, qui continue de discréditer le Bélarus à l'étranger, ne saurait objectivement être considéré comme une association syndicale habilitée à représenter les intérêts des travailleurs du pays.

Le groupe d'individus se faisant appeler BKDP ne mène aucune activité au Bélarus, est basé à l'étranger et n'a aucun lien avec le mouvement syndical national. Il ne représente pas les intérêts des travailleurs du Bélarus; les syndicats qui faisaient partie du BKDP ayant, de fait et en droit, cessé leurs activités, ne comptent aucun membre ni aucune organisation de

premier degré au sein des entreprises du pays, et n'œuvrent pas à la protection des droits et intérêts professionnels et socio-économiques des travailleurs. Il est en outre financé par des organisations et des structures agissant dans l'intérêt d'États étrangers qui appliquent des politiques hostiles au Bélarus. Il ne répond donc pas aux conditions requises de représentativité et d'indépendance.

Le fait est que, à l'heure actuelle, une cellule destructrice opère sous le couvert du BKDP, dont les activités se limitent à faire campagne contre le Bélarus en se servant des instruments et procédures de l'OIT. Ainsi, les informations provenant des «représentants du BKDP» sont sujettes à caution, car elles ne reflètent nullement la situation réelle au Bélarus.

Au vu de cette situation, le Bureau international du Travail, les organes et mandants de l'OIT, le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs, ainsi que les organisations et structures internationales ne peuvent interagir avec les «représentants du BKDP» à aucun titre sur le plan juridique. Le gouvernement du Bélarus ne peut quant à lui pas être contraint de commenter des demandes émanant de structures illégitimes sans lien avec le pays.

Les déclarations des opposants au Bélarus sur l'absence de syndicats «véritables» et «indépendants» dans le pays (en raison de l'arrêt des activités du BKDP) et, par voie de conséquence, de dialogue social trahissent une méconnaissance totale de la situation.

Le Bélarus a établi un système de partenariat social qui fonctionne, dans le cadre duquel les pouvoirs publics, les syndicats et les employeurs collaborent avec succès à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique socio-économique de l'État en privilégiant la voie de la négociation et de la consultation, au lieu de celle de la confrontation et des conflits sociaux. Cette démarche permet de tenir compte des intérêts sociaux et professionnels des divers groupes et couches de la société, dans toute la mesure du possible, et de favoriser un développement économique et social stable de l'État.

Les syndicats et les employeurs participent activement à l'élaboration et à l'actualisation de la législation, interviennent sur un pied d'égalité avec les pouvoirs publics dans le cadre du dialogue mené au sein des organismes consultatifs (conseils du travail et des questions sociales) et sont à la fois initiateurs et acteurs des négociations collectives visant à conclure, modifier et compléter des accords tarifaires (sectoriels) et des conventions collectives au niveau des entreprises. Les syndicats et les associations d'employeurs au niveau national sont parties à l'accord général de 2025-2025 signé avec le gouvernement. Cet accord régit les relations dans les sphères sociale et professionnelle à l'échelle du pays et sert de base aux accords tarifaires (sectoriels), aux accords locaux et aux conventions collectives conclues au niveau des entreprises.

Les faits présentés ci-dessus permettent donc de conclure qu'il n'y avait pas de raisons objectives d'appliquer l'article 33 de la Constitution de l'OIT au Bélarus ni d'adopter une résolution lors de la 111^e session de la Conférence (juin 2023) en faveur d'une révision des relations avec le Bélarus, et qu'il n'y en a pas davantage aujourd'hui.

Le «cas du Bélarus», examiné plusieurs fois par an par des organes de l'OIT, repose sur des faits mensongers, sur de fausses accusations visant le gouvernement et sur la volonté des opposants au Bélarus d'utiliser les instruments et mécanismes de l'OIT pour faire pression sur le pays. En outre, le sujet des allégations formulées contre le Bélarus dépasse largement le cadre du mandat de l'OIT, ce qui a été signalé à maintes reprises par les mandants tripartites de l'Organisation et ce qui est inacceptable.

Face à cette situation sans issue, il ne peut et ne doit y avoir qu'une seule solution: refuser la pression illicite exercée sur le Bélarus, abroger rapidement la résolution de 2023 contre le Bélarus ainsi que toutes les décisions discriminatoires qui ont suivi, accepter les réalités et les intérêts souverains du pays, reconnaître juridiquement la FPB en tant que véritable association de travailleurs et renouer une coopération pleine et entière avec le gouvernement du Bélarus.

Si ces mesures ne sont pas prises immédiatement, les ressources budgétaires de l'OIT continueront d'être consommées par des réunions infructueuses sur le «cas du Bélarus» et par des rapports, conclusions et recommandations des organes de l'OIT fondés sur des informations peu fiables, ainsi que par les activités de l'Envoyé spécial de l'OIT, qui n'a d'autre choix que de répéter les discours politisés des opposants au Bélarus.

Dans la situation actuelle, le gouvernement du Bélarus ne voit pas l'opportunité politique ou pratique d'interagir avec les missions qu'il est proposé d'envoyer dans le pays ni avec l'Envoyé spécial de l'OIT, et s'oppose aux efforts déployés pour faire conjointement pression sur le pays avec d'autres organismes des Nations Unies.

Dans le même temps, il réaffirme son engagement en faveur des principes et droits fondamentaux au travail et se dit prêt à un dialogue constructif avec le Bureau international du Travail et les organes de l'OIT, pour autant que soient dûment pris en compte les réalités et les intérêts souverains de la République du Bélarus.

À cet égard, le gouvernement du Bélarus demande à l'ensemble des mandants tripartites de l'OIT et à la Commission de l'application des normes de tenir dûment compte de ces informations, qui font la lumière sur la situation réelle concernant les questions soulevées par les organes de l'OIT. Cela permettra d'éviter que de nouvelles décisions infondées et motivées par des considérations politiques soient prises à l'OIT au sujet du Bélarus.